

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 14 juin 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.003

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 avril dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] j'aimerais obtenir les informations suivantes, pour chaque année depuis 2015-2016, inclusivement :

- le montant annuel total versé par le MSSS à l'ensemble des groupes de médecine de famille (GMF) en vertu du Programme GMF pour le financement lié au fonctionnement;
- le montant annuel total versé par le MSSS à l'ensemble des GMF en vertu du Programme GMF pour le financement lié à l'aménagement des GMF;
- le montant annuel total versé par le MSSS à l'ensemble des GMF en vertu du Programme GMF pour les services d'un pharmacien;
- le montant annuel total de tout autre type de financement versé par le MSSS aux GMF;

... 2

- le montant annuel total versé par le MSSS à l'ensemble des groupes de médecine de famille avec une désignation réseau (GMF-R) en vertu du Programme GMF-R pour le financement des frais liés aux opérations et à l'administration;
- le montant annuel total versé par le MSSS à l'ensemble des GMF-R en vertu du Programme GMF-R pour le financement de l'aménagement des espaces pour l'offre de service réseau;
- le montant annuel total de tout autre type de financement versé par le MSSS aux GMF-R.

Pour chacune de ces catégories de financement, je souhaite également savoir si les montants indiqués sont inscrits dans les rapports financiers annuels des CISSS et des CIUSSS (formulaires AS-471) et, si oui, à quel endroit du formulaire. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, le document répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Cependant, nous vous informons que le document ci-joint concerne les engagements financiers des programmes GMF et GMF AR pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Une partie des informations sont accessibles dans les rapports AS 471 des établissements à la page 671, notamment les dépenses liées au personnel œuvrant en établissement (en vertu du Programme GMF) ainsi qu'au personnel affecté par l'établissement (en vertu des programmes GMF et GMFAR).

De plus, les montants présentés dans l'AS 471 en vertu d'une entente pharmacien, ainsi que les montants liés au fonctionnement, aux opérations et à l'administration représentent uniquement la part de financement pour les GMF mixtes et publics. Et à la suite du transfert de gouvernance aux établissements le 1er avril 2021, l'ensemble du financement GMF et GMF AR est versé aux établissements et inscrit dans leur registre. Les rapports AS 471 de l'année financière 2021-2022 incluront les dépenses de transfert aux groupes de médecine de famille à la page 325.

Nous tenons à vous préciser que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'est pas en mesure que de vous fournir les informations seulement à partir de 2019 étant donné que le programme a été publié fin 2015, les premiers GMF ont été reconnus en avril 2016, les premières données existantes sont celles de l'année 2017.

Mais, notre système de versement a été modifié à partir de 2020-2021. En effet, avant 2020-2021, les périodes de versement ne correspondaient pas aux années financières alors qu'à partir de 2020-2021, nous nous sommes collés à ces dernières. Ce qui fait qu'il existe 2 périodicités différentes pour les données, soit l'avant 2020-2021 et l'après 2020-2021.

En ce sens, la communication des données concernant les années 2017-2018 et 2018-2019 nécessiterait la production et la création d'un nouveau document à base d'extraction de données qui n'ont pas été versées au même système qu'actuel. Ainsi, en considérant la charge de travail anormalement lourde pour y arriver du fait du manque de ressources de la direction concernée, nous invoquons l'article 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A-2.1) pour ne pas tenir compte de cette partie de la demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de la direction.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3